

FR_GERICHTE 502 2022 153 vom 1. September 2022

FR Kantonsgericht, 2022-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2022_153

FR: FR_GERICHTE 502 2022 153 du 1 septembre 2022

IT: FR_GERICHTE 502 2022 153 del 1 settembre 2022

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 15

juin 2022 constate que son mandataire était présent à l'ouverture des débats de sorte que sa présence excluait l'application de la fiction du retrait d'opposition. Il en déduit que le Juge de police aurait dû constater son défaut ainsi que l'inapplicabilité de l'art. 356 al. 4 CPP, puis appliquer la procédure par défaut prévue à l'art. 366 al. 1 CPP en citant les parties à de nouveaux débats. En effet, la question de la fiction du retrait de l'opposition est indépendante de la question de la présence obligatoire du prévenu à l'audience tel que le prévoit l'art. 336 CPP. Puisque le recourant n'avait pas requis de dispense de comparution personnelle et que l'infraction encourue est un délit, le Juge de police n'avait d'autre choix que d'appliquer la procédure par défaut. Le recourant conclut ainsi que la violation des art. 356 al. 4 et 366 CPP suffit à admettre son recours, à annuler l'ordonnance attaquée et à renvoyer la cause au Juge de police pour qu'il cite les parties à de nouveaux débats (recours, ch. 1 à 5, p. 3 s.). 2.3.2. Dans un second moyen, le recourant soutient que l'interprétation qu'il a défendue s'agissant de la violation par le Juge de police de l'art. 356 al. 4 CPP est conforme à la Cst. et à la CEDH. Il évoque alors deux arrêts de la Cour de la CEDH : le premier du 23 novembre 1993 selon lequel : « quoique non absolu, le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. Un accusé n'en perd pas le bénéfice du seul fait de son absence aux débats »; le second du 1er mars 2006 aux termes duquel la Cour a rapporté: « le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées, à condition que les sanctions ne se révèlent pas disproportionnées dans les circonstances de la cause et que l'accusé ne soit pas privé du droit à l'assistance d'un défenseur », « il appartient aux juridictions d'assurer le caractère équitable d'un procès et de veiller par conséquent à ce qu'un avocat qui, à l'évidence, y assiste pour défendre son client en l'absence de celui-ci, se voie donner l'occasion de le faire »; « l'obligation de garantir à l'accusé le droit d'être présent dans la salle d'audience – soit pendant la première procédure à son encontre, soit au cours d'un nouveau procès – est l'un des éléments essentiels de l'article 6 [CEDH] .. Dès lors, le refus de rouvrir une procédure qui s'est déroulée par contumace en l'absence de toute indication que l'accusé avait renoncé à son

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 droit de comparaître a été considéré comme un « flagrant déni de justice », ce qui correspond à la notion de procédure « manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 [CEDH] ou aux principes qui y sont consacrés »... ». Le recourant ajoute que la jurisprudence du Tribunal fédéral a souligné les difficultés conventionnelles et constitutionnelles que pose la fiction du retrait de l'opposition au regard

des garanties du procès équitable en retenant que, eu égard aux spécificités de la procédure de l'ordonnance pénale l'art. 356 al. 4 CPP doit être interprété à la lumière de la garantie constitutionnelle (art. 29a Cst.) et conventionnelle (art. 6 par. 1 CEDH) de l'accès au juge, dont l'opposition vise à assurer le respect en conférant à la personne concernée la faculté de soumettre sa cause à l'examen d'un tribunal. Il en déduit alors que l'ordonnance attaquée a pour conséquence de rendre sans objet l'audience à laquelle le mandataire s'est présenté du seul fait de son absence. Il précise alors que, dès que son défaut a été constaté, les débats ont été interrompus, lui barrant l'accès au juge et ne pouvant pas bénéficier de la procédure par défaut lors de laquelle son mandataire aurait pu le défendre alors qu'il n'avait pas renoncé de manière univoque à la garantie conventionnelle et constitutionnelle à un procès équitable. Le recourant en conclut que le Juge de police a appliqué l'art. 356 al. 4 CPP de manière non-conforme à la garantie du procès équitable et à la garantie de l'accès au juge prévu par la Cst. et la CEDH. Il note encore que ce résultat est d'autant plus choquant que, en procédure ordinaire, le défaut du prévenu n'empêche pas le défenseur de représenter son mandat (art. 367 al. 1 CPP). Le recourant conclut ainsi que, le Juge de police ayant violé son devoir de garantir l'équité de la procédure et l'accès au juge en retenant que l'opposition à l'ordonnance pénale avait été valablement retirée, l'ordonnance attaquée doit être annulée et la cause renvoyée pour que les parties soient citées à de nouveaux débats conformément à l'art. 366 al. 1 CPP (recours, ch. 6 à 12, p. 4 ss).

2.4. 2.4.1. En l'espèce, il ressort clairement de la jurisprudence sus-indiquée (supra consid. 2.1) que, contrairement à ce que prétend le recourant, le fait que son avocat était présent à l'audience pour le représenter ne le dispensait pas de fournir un juste motif à sa non-comparution. En effet, le Juge de police avait exigé sa comparution personnelle en le mentionnant expressément dans la citation à comparaître qui lui avait été adressé le 19 avril 2022 et spécifiait les conséquences en cas d'absence non excusée, notamment en citant l'art. 356 al. 4 CPP. Le recourant, qui a reçu la citation à comparaître - tout comme son mandataire -, était ainsi parfaitement au courant qu'il devait participer à l'audience du 15 juin 2022 ou alors requérir une dispense de comparution pour que son mandataire puisse le représenter valablement, et était conscient des conséquences en cas de non-respect de ces conditions. Or, non seulement le recourant n'a pas comparu à l'audience du Juge de police, mais aussi n'a sollicité aucune dispense tant préalablement que, par son avocat, lorsque ce dernier a constaté son absence à l'orée des débats. A cet égard, il ressort du procès-verbal de l'audience du 15 juin 2022 que le mandataire du recourant a tenté à trois reprises d'atteindre son client au téléphone sans succès et que, malgré cela, celui-ci n'a pas requis que son mandant soit dispensé de comparaître. Par ailleurs, il ressort tant des différentes pièces du dossier judiciaire que du recours qu'à aucun moment le recourant n'a tenté, ni même évoqué qu'il avait de justes motifs à ne pas comparaître le 15 juin 2022. De même, le seul document remis par le recourant au Juge de police, soit le questionnaire sur la situation personnelle adressé par son avocat le 2 mai 2022, ne permet pas de déduire qu'il est toujours intéressé à la procédure. En effet, depuis lors, le recourant n'a aucunement démontré par ses actes ou ceux de son mandataire être toujours intéressé à la procédure. Aussi, le Juge de police pouvait bien déduire de bonne foi du défaut non excusé du recourant un désintérêt pour la suite de la procédure. Partant, le premier grief du recourant doit être rejeté.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 2.4.2. In casu, la Chambre ne peut que constater que les arrêts de la Cour CEDH cités par le recourant pour fonder son second grief sont bien antérieurs à la jurisprudence du Tribunal fédéral confirmant que, lorsque l'opposant est le prévenu, sa représentation n'est possible que si la direction de la procédure n'a pas exigé sa

présence (arrêt TF 6B_592/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 ; supra consid. 2.1). Au demeurant, l'absence du recourant à l'audience du Juge de police ne l'a pas privé de la participation de son défenseur, comme cela ressort du procès-verbal. Son défenseur présent aurait alors pu tenter de démontrer qu'en dépit de l'absence de son client, les conditions de la fiction du retrait d'opposition n'étaient pas réunies (ATF 145 I 201 consid. 4.1) ou encore requérir que son client devait être dispensé de comparution, ce que le mandataire n'a pas fait. Partant, ce second grief doit également être rejeté. 2.5. Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et l'ordonnance querellée confirmée. 3. Vu le rejet du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP). Il n'est pas alloué d'indemnité au recourant qui succombe. la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance du Juge de police de l'arrondissement de la Veveyse du 15 juin 2022 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 1er septembre 2022/lsc Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.